

De plus, l'entreprise doit effectivement procéder à l'exécution dudit licenciement collectif dans les six mois après la date de la reconnaissance.

2° L'entreprise qui, en application des dispositions de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux conventions de travail, a connu, pendant l'année précédant la demande de reconnaissance, un nombre de jours de chômage égal à 20 % au moins du nombre total des jours déclarés pour les ouvriers à l'Office national de la Sécurité sociale.

L'application de cette disposition est limitée aux seules entreprises où au moins 50 % des travailleurs sont engagés sous les liens d'un contrat de travail pour ouvriers.

3° L'entreprise qui remplit les conditions pour procéder au licenciement collectif tel que visé au 1°, mais qui n'y procède pas effectivement, pour autant qu'elle puisse démontrer qu'en accordant la dérogation, le licenciement des travailleurs peut être évité.

Art. 3. Pour que son entreprise puisse être reconnue comme entreprise en difficulté ou en voie de restructuration, l'employeur doit introduire une demande dûment motivée auprès du Ministre flamand qui a la formation professionnelle dans ses attributions.

Cette demande doit être accompagnée :

1° des documents nécessaires qui établissent que l'entreprise remplit une des conditions visées à l'article 1er ou 2;

2° d'un plan de restructuration soumis pour avis :

- au conseil d'entreprise ou, à défaut;
- à la délégation syndicale ou, à défaut;
- au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou, à défaut;
- aux représentants des organisations représentatives des travailleurs.

Ce plan de restructuration doit également contenir un plan de formation.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a la formation professionnelle dans ses attributions, peut, pour l'application du présent arrêté, assimiler les entreprises ayant obtenu une reconnaissance en application de la section 3 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, à des entreprises en difficulté ou à des entreprises en voie de restructuration, à condition que l'entreprise en cause puisse produire la reconnaissance visée à l'article 9, § 5, de l'arrêté royal susvisé, ainsi que le plan de formation visé à l'article 3.

Art. 5. Le Ministre flamand qui a la formation professionnelle dans ses attributions peut reconnaître, pour une période de deux ans au maximum, l'entreprise qui remplit les conditions du présent arrêté. Il recueille au préalable l'avis du comité de gestion de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Art. 6. L'arrêté ministériel du 12 décembre 1991 portant exécution de l'article 89, § 4, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1994.

Bruxelles, le 14 février 1994.

Mme L. DETIEGE

N. 94 — 1142 (91 — 2245)

17 JULI 1991. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot uitvoering van het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 167 van 31 augustus 1991, blz. 18981, artikel 14, 1°, derde streepje :
 — twee personeelsleden van het Departement Onderwijs met minstens één graad van rang 13; moet gelezen worden als volgt :
 — twee personeelsleden van het Departement Onderwijs met minstens een graad van rang 13.

TRADUCTION

F. 94 — 1142 (91 — 2245)

17 JUILLET 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique. — Erratum

Moniteur belge n° 167 du 31 août 1991, texte néerlandais, page 18981, article 14, 1°, troisième tiret, Les mots :
 — twee personeelsleden van het Departement Onderwijs met minstens één graad van rang 13; doivent être lus comme suit :
 — twee personeelsleden van het Departement Onderwijs met minstens een graad van rang 13.